

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'**article 36** de la partie I de la Constitution, Titre VI relatif à « la vie démocratique de l'Union »

Déposée par **M. Pierre Lequiller**, représentant de l'Assemblée nationale française

Qualité : Membre titulaire

Rédiger cet article ainsi :

« Article 36 : *Transparence des travaux des institutions de l'Union* »

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible **des principes d'ouverture et de transparence.**
 2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il ~~délibère sur une proposition législative~~ **intervient dans la procédure législative. Les comptes-rendus des débats sont rendus publics.**
 3. Toute citoyenne ou tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant dans un Etat membre dispose d'un droit d'accès ~~aux~~ **à l'ensemble des documents**, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont produits, du Parlement européen, du Conseil ~~et de la~~, **de la Commission et de la Banque centrale européenne**, ainsi que des agences et organes créés par ces institutions. **Les documents créateurs de droits sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.**
 4. *Sans modification.*
 5. *Sans modification.*
-

Explication :

Au point 1, il est souhaitable d'ajouter au principe d'ouverture celui de transparence qui est indissociable de la bonne gouvernance de l'Union.

Au point 2, il est indispensable que les sessions du Conseil, lorsque celui-ci siège en formation législative, fassent l'objet d'un compte rendu public afin d'assurer une véritable transparence et une large diffusion des débats, notamment auprès des Parlements nationaux.

Au point 3, les documents de l'ensemble des institutions faisant l'objet d'un droit d'accès, il faut mentionner explicitement la Banque centrale européenne. Par ailleurs, il paraît souhaitable de confirmer dans cette disposition que les actes créateurs de droits sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, conformément au règlement n°1 de 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne.

